

Décision VII/7–III/6

Élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action en vue de l'application à l'avenir de la Convention et du Protocole

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Conscientes de l'importante contribution de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à l'amélioration de la coopération internationale, à l'intégration de l'environnement et des questions de santé dans les activités de développement, à la gouvernance environnementale et à la transparence en matière de planification et de prise de décisions,

Convaincues que la Convention et le Protocole demeurent des instruments efficaces pour favoriser un développement durable et respectueux de l'environnement, et estimant qu'ils peuvent contribuer à la réalisation par les pays d'un large éventail d'objectifs de développement durable, tel qu'énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscientes que, malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, de grandes difficultés subsistent et que de nouveaux problèmes importants d'environnement et de santé sont apparus depuis l'adoption des traités,

Rappelant la décision VI/5-II/5 relative à l'adhésion d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la Commission économique pour l'Europe, et la Déclaration de Genève de 2014 (partie B) concernant l'application de la Convention et du Protocole au niveau mondial,

Souhaitant être en mesure de répondre à la fois aux difficultés qui subsistent et aux problèmes qui sont apparus ainsi que de s'adapter à l'évolution de l'environnement, en se concentrant sur les principales activités prioritaires et en établissant et favorisant des partenariats et une coopération avec les traités et processus internationaux concernés,

1. *Décide* d'inclure dans le plan de travail au titre de la Convention et du Protocole pour la prochaine période intersessions l'élaboration, si les ressources le permettent et avec le concours d'un consultant le cas échéant, d'une stratégie à long terme accompagnée d'un plan d'action en vue de :

a) Définir un grand dessein pour les prochaines années afin de traiter les priorités et de relever les défis, notamment en rapport avec les changements climatiques, la diversité biologique, l'énergie, l'aménagement du territoire et la planification urbaine, l'agriculture, la gestion des déchets et les transports ;

b) Définir des priorités aux niveaux stratégique et opérationnel afin que les ressources limitées dont disposent les Parties et le secrétariat soient utilisées au mieux ;

c) Déterminer les activités, partenariats et mécanismes de financement futurs, notamment en vue de :

i) Promouvoir la mise en œuvre de la Convention et du Protocole au niveau mondial, mieux faire connaître ces instruments, les résultats obtenus par leur entremise et leurs effets bénéfiques, et favoriser la coopération et l'échange de données d'expérience avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE ;

ii) Contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable pertinents et des cibles qui y sont associées ;

iii) Assurer la coopération avec d'autres conventions et processus internationaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la CEE ;

2. *Conviennent* que la stratégie à long terme et le plan d'action devraient s'appuyer notamment sur les résultats de la séance de réflexion concernant l'avenir de la Convention et du Protocole, ainsi que de l'atelier sur l'application au niveau mondial des deux traités qui a eu lieu au cours de la sixième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, des examens portant sur l'application de la Convention et du Protocole et de l'évaluation par un organisme extérieur des activités de la CEE ;

3. *Invitent* les Parties, les non-Parties et d'autres parties prenantes à prendre la tête de travaux au titre de cette activité et à y contribuer, et invitent également le secrétariat à apporter son appui à ces travaux ;

4. *Décident* que le projet de stratégie à long terme et le plan d'action seront soumis pour adoption aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs huitième et quatrième sessions, respectivement, et qu'ils seront appliqués à travers des actions et des décisions convenues par les Réunions des Parties ;

5. *Décident également* d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action au cours des sessions des Réunions des Parties.

Déclaration de Minsk

Nous, représentants de haut niveau des États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, réunis à Minsk du 13 au 16 juin 2017 à l'occasion de la septième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de la troisième session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant l'entrée en vigueur en 1997 de la Convention d'Espoo et les répercussions considérables qu'elle a eues depuis lors sur l'environnement et sur le droit international de l'environnement,

Conscients de la valeur ajoutée que son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a apportée et continuera à apporter à l'avenir en élargissant le champ d'application de l'évaluation stratégique environnementale aux premiers stades de la prise de décisions, c'est-à-dire aux plans et programmes et, le cas échéant, aux politiques et à la législation,

Rappelant la Décision VI/5-II/5 sur l'adhésion des États Membres de l'ONU non membres de la CEE et la Déclaration de Genève sur l'application générale de la Convention et du Protocole à l'échelle mondiale (Partie B), toutes deux adoptées conjointement par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole en 2014,

Saluant les Objectifs de développement durable et les cibles dont ils sont assortis, tels que définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016 et orientera au cours des prochaines années les décisions des États Membres de l'ONU dans des domaines importants pour l'humanité et pour la planète, sous réserve d'un examen et d'un suivi annuels réalisés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable afin d'en garantir la mise en œuvre,

Saluant également le Programme d'action d'Addis Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe⁴ et les résultats de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Accord de Paris)⁵ comme des étapes clés sur la voie d'un avenir durable,

² Résolution de l'Assemblée générale 70/1.

³ Résolution de l'Assemblée générale 69/313.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale 69/283.

⁵ FCCC/CP/2015/10/Add.1, annexe.

Saluant en outre les résultats de la huitième Conférence ministérielle (Batumi, Géorgie, 8-10 juin 2016),

Reconnaissant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique *environnementale* sont des outils transversaux conçus pour prévenir et atténuer une vaste gamme d'effets néfastes pour la santé et l'environnement que risquent de provoquer les activités ou le développement économiques envisagés,

Reconnaissant également que le caractère transfrontière des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique *environnementale* rend le processus décisionnel en matière de planification du développement économique plus inclusif, transparent, participatif et représentatif en imposant que les autorités sanitaires et environnementales ainsi que d'autres parties prenantes et la population soient consultées aux niveaux local, national et international et en veillant à ce que les résultats de ces consultations soient bien pris en compte,

1. *Célébrons* le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention ;
2. *Reconnaissons* les avantages considérables que les Parties ont retirés de la mise en œuvre de la Convention ainsi que la contribution importante de cet instrument à la protection de l'environnement grâce au développement de politiques d'anticipation et de prévention contre les impacts environnementaux négatifs majeurs, à l'élaboration des politiques de développement durable et au renforcement de la coopération internationale dans l'ensemble de la région ;
3. *Mettons l'accent* sur la nécessité de hâter l'entrée en vigueur du premier amendement par la réalisation des ratifications restantes et exhortons à nouveau les Parties qui étaient parties à la Convention au 27 février 2001 et qui n'ont pas encore ratifié le premier amendement à le faire dès que possible ;
4. *Prenons note* avec satisfaction de l'entrée en vigueur prévue du deuxième amendement à la Convention, adopté par la décision III/7, à l'automne 2017 et du fait qu'il élargira et améliorera donc encore l'application de la Convention ;
5. *Reconnaissons* qu'en appliquant le Protocole au cours des sept dernières années, les Parties ont renforcé la protection de l'environnement et la mise en œuvre de leurs objectifs de développement durable dans toutes les politiques sectorielles et qu'ils ont promu la croissance verte ;
6. *Reconnaissons en outre* que, grâce à l'application des cadres prévus dans la Convention et le Protocole, la région est une pionnière s'agissant de l'intégration des préoccupations sanitaires et environnementales au développement économique, ce qui constitue une bonne pratique à l'échelle global ;
7. *Soulignons* que la Convention et en particulier le Protocole jouent un rôle important en aidant les pays à traduire les principes internationaux et les engagements globaux de protection de l'environnement et de développement durable en actions concrètes au plan national et, partant, contribuent à l'atteinte des objectifs de développement durable ;
8. *Soulignons également* que la promotion en général des objectifs de développement durable aux niveaux national et international peut amener une amélioration et une ouverture des processus d'évaluation de l'impact, qui génèrent à leur tour une application efficace de la Convention et du Protocole ;
9. *Soulignons en outre* que l'évaluation stratégique *environnementale* (ESE) est un outil essentiel pour l'élaboration d'actions et de plans nationaux de lutte contre les changements climatiques et pour l'intégration de mesures spécifiques d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements aux plans, programmes et politiques de développement sectoriels et régionaux ;
10. *Demandons* aux Parties à la Convention et au Protocole de prendre des mesures pour appliquer la Convention et le Protocole, respectivement, avec le maximum d'efficacité, de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles ;

11. *Saluons* les recommandations sur les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention aux activités liées à l'énergie nucléaire⁶, qui visent à aider les pays à appliquer la Convention de façon concrète et cohérente ;

12. *Invitons* les Parties, les signataires, les organisations de la société civile et toutes les parties prenantes, ainsi que les organismes partenaires, les institutions financières internationales et le secrétariat à faire largement connaître la Convention et le Protocole et à en expliquer le rôle dans la réalisation des engagements pris à l'échelle mondiale ;

13. *Reconnaissons* que la Convention et le Protocole sont des instruments efficaces, qui favorisent la réalisation des engagements mondiaux en matière de développement durable dans la région de la CEE et au-delà ;

14. *Demandons* aux Parties de prendre toutes les mesures d'ordre juridique et pratique nécessaires au niveau national afin de s'acquitter pleinement de leurs obligations et de tirer pleinement parti de la Convention et du Protocole ;

15. *Invitons* tout État non Partie intéressé à appliquer provisoirement la Convention et le Protocole, en attendant d'y adhérer, et à se doter des capacités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces traités, notamment dans la poursuite des objectifs et mesures de développement durable et de lutte contre les changements climatiques ;

16. *Demandons* aux Parties d'aider d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils appartiennent ou non à la région de la CEE, à mettre en œuvre la Convention, à adhérer au Protocole et en appliquer les dispositions ;

17. *Notons avec satisfaction* la conception et la mise en œuvre d'activités liées au plan de travail ainsi que l'élaboration, lors de la prochaine période intersessions, de documents d'information qui mettent en lumière la contribution de la Convention et de son Protocole à la réalisation des objectifs de développement durable ;

18. *Saluons également* la décision VII/7-III/6 prise par la Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole (Réunions des Parties) sur l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action, à adopter à la prochaine session des Réunions des Parties ;

19. *Reconnaissons* l'importance de la mise en commun des informations et de la coopération entre les Parties à la Convention et au Protocole, notamment par l'intermédiaire de réseaux modernes de points de contact pour la notification et de centres de liaison pour les questions administratives, d'accords bilatéraux et d'une coopération sous-régionale ;

20. *Appelons* à la participation active des pays et au renforcement de la coopération entre eux, ainsi qu'à leur coopération avec d'autres traités internationaux, les organisations nationales et internationales, la société civile, le secteur privé et les institutions financières, afin d'appuyer l'application des traités ;

21. *Demandons* aux Parties d'améliorer la stabilité des financements pour assurer le succès de la mise en œuvre des activités menées au titre de la Convention et du Protocole, et invitons les États, institutions financières, organisations et autres parties prenantes intéressés à soutenir la mobilisation des moyens et des ressources nécessaires à une large application des deux instruments à l'échelle mondiale ;

22. *Remercions* le Gouvernement du Bélarus pour avoir accueilli les septième et troisième sessions, respectivement, de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties au Protocole à Minsk et pour sa généreuse hospitalité.

⁶ ECE/MP.EIA/2017/10.